

## ARRÊTÉ

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- vu l'annexe II de la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 fixant les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des prestations assurées par l'Eurométropole de Strasbourg et notamment le dispositif d'accueil des gens du voyage,
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19
- vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril visant à assurer la continuité du fonctionnement, des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article premier,
- vu l'arrêté de délégation de pouvoir et signature du Président de l'Eurométropole pris en date du 3 avril 2020 et en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales donnant délégation à monsieur Mathieu CAHN, vice-président pour la gestion et le développement des aires d'accueil et les missions liées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Pour les aires d'accueil des gens du voyage, du fait de l'épidémie de covid-19 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, la redevance d'occupation est modifiée comme suit :

Le droit de place, dû par emplacement, fait l'objet d'une gratuité.

La consommation de fluide (eau et électricité) fait l'objet d'une remise forfaitaire de 75€ par mois et par emplacement.

### Article 2

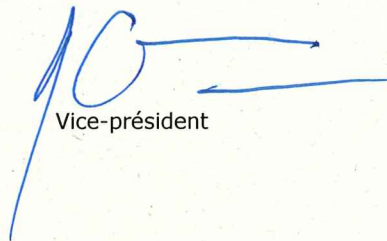
Pour le terrain d'appoint hivernal du Baggersee, du fait de l'épidémie de covid-19 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, il est appliqué une remise forfaitaire de 50€ sur la redevance forfaitaire d'occupation par mois par emplacement.

**Article 3**

Pour l'aire de Grand Passage, du fait de l'épidémie de covid-19 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, il est appliqué une remise forfaitaire de 11€ par semaine et par grande caravane.

Strasbourg, le

Le Président  
Par délégation  
Mathieu CAHN



Vice-président

Affaire suivie par : Service Gens du voyage